

ARRETE

Portant établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux par voie de promotion interne au titre de l'année 2023

Le président du conseil régional,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L523-1 et L523-5,
- Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale,
- Vu les arrêtés RH/23-4066 du 21 novembre 2023 et RH/24-3922 du 27 novembre 2024 relatifs aux Lignes Directrices de Gestion en matière de ressources humaines,

Considérant le nombre de possibilités de nominations dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux au titre de la promotion pour l'année 2023,

Après examen des propositions et appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires leur permettant de prétendre à être inscrit sur liste d'aptitude,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025, la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au titre de la promotion interne 2023, est établie, par ordre alphabétique, comme suit :

- HOMER Line

Article 2 : Tout agent inscrit sur la liste d'aptitude et non nommé au terme d'un délai de 2 ans peut faire l'objet d'une réinscription sur cette liste à deux reprises sous réserve de faire connaître, un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur ladite liste l'année suivante.

Article 3 : Le directeur général des services et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

* informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

* ce recours peut être déposé sur le site internet

www.telerecours.fr

Fait à Basse-Terre, le 14 novembre 2025

 Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20251114-CR-25-200-AI
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025